AVANCEE DE L'EVOLUTION DE LA FORMATION DE SAGE-FEMME AU 9.10.26

Journées d'Etudes de l'ANSFC

TOURS

Conférence Nationale des Enseignants de Maïeutique

CONTEXTE

- LOI n° 2023-29 du 25 janvier 2023 visant à faire évoluer la formation de sage-femme
  - Les études de maïeutique théoriques et pratiques sont organisées par les universités
  - Les étudiants de deuxième et de troisième cycles de maïeutique peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de sages-femmes agréées maîtres de stage des universités
  - Troisième cycle : création du référentiel de formation
  - Révision des référentiels de formation des premier et deuxième cycles des études de maïeutique avec une mise en œuvre pour la rentrée universitaire de 2024

CONTEXTE

- Les sages-femmes titulaires d'un poste de maître de conférences ou de professeur des universités consacrent à leurs fonctions de soins en maïeutique, à l'enseignement et à la recherche la totalité de leur activité professionnelle, sous réserve des dérogations qui peuvent être prévues par leur statut. Elles exercent leur activité de soins en milieu hospitalier ou en ambulatoire.

- L'activité des sages-femmes est intégrée au groupe 86.2 de la nomenclature d'activités françaises qui regroupe les professions de médecin et de chirurgien-dentiste.
- Changement de catégorie socio professionnelle

→ Echéance 31 août 2027

AUJOURD'HUI

- INTEGRATION UNIVERSITAIRE :
  - 1/3 des structures sont à l'Université mais sont toujours financées par la Région
  - Concerne une intégration organique
    - Pédagogique
    - Administrative
    - Financière (Région → Etat)

→Mission conjointe IGAS/IGESR/IGA intégration universitaire des écoles de sages-femmes durant été 2026

- Attente du rapport en octobre 2026
- Deux axes de réflexion pour cette mission:
  - l'évaluation de la compensation des charges transférées à l'Etat et la définition du schéma cible de financement des structures de formation des sages-femmes
  - l'accompagnement de l'achèvement de l'intégration des écoles de formation des sages-femmes au sein des universités

AUJOURD'HUI

- INTEGRATION UNIVERSITAIRE : (art 1 de la loi)
  - Type d'intégration
    - au sein des unités de formation et de recherche de santé → UFR Santé
    - ou, à défaut, au sein d'une composante qui assure la formation de médecine

    - 1 seule UFR Maïeutique à BREST, potentiellement 1 à NANTES

    →Décision très locale, en fonction des structures existantes au préalable / Président d'Université ou Doyen

    - Des COPIL sont organisés entre Université, CHU, Structure de formation et Région

AUJOURD'HUI

- STATUTS DE MSU : (art 2 de la loi)
  - Stages organisés auprès de sages-femmes agréées maîtres de stage des universités / sages-femmes libérales
  - Dans le cadre du 2ème et 3 ème cycle
  - Conditions agrément et formation → en attente d'un décret

  - Création d'un GT ministériel « MAÎTRISE DE STAGE UNIVERSITAIRE »
    - 26 novembre 2025
    - 22 janvier 2026
    - 7 septembre 2026
    - → finalisation du contenu de la formation
    - → indemnités pédagogiques d'un montant de 295€ (montant toutes charges comprises, montant brut de 205€) par mois et par étudiant → Désaccord
    - → textes à paraitre (DCE pour conditions agrément, arrêté pour contenu formation puis passage devant les instances)

AUJOURD'HUI

- REINGENIERIE DE LA FORMATION : (art 3 de la loi)
  - Choix d'une approche par domaine de compétences
  - Révision des référentiels de formation

3ème Cycle :

- Décret n° 2024-679 du 3 juillet 2024 portant création d'un troisième cycle des études en sciences maïeutiques

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049880843

1er Cycle :

- Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049880850

2ème cycle :

- Arrêté du 11 février 2026 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053510306

→ En attente de l'arrêté précisant le 3ème cycle et la délivrance du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique

AUJOURD'HUI

- Projet de texte :
  - 2 inscriptions max en 6ème année
  - Stage de 6 mois à temps complet, dont 3 mois minimum en milieu hospitalier
  - Thèse d'exercice : en lien avec la maïeutique, le domaine de la périnatalité, de la santé de la femme, de l'enfant
  - Jury de thèse : est présidé par une sage-femme enseignant-chercheur ou, à défaut, co-présidé par une sage-femme et un enseignant-chercheur. Comprend au moins 3 membres
  - Validation du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique :
    - L'ensemble des unités d'enseignement associées aux domaines de compétences
    - Les stages,
    - Le parcours personnalisé et
    - Soutenu la thèse d'exercice avec succès

AUJOURD'HUI

- STAGES :
  - Apprentissage clinique dont **85% minimum de stage** / domaine de compétences – Place à la simulation
  - Agrément des stages :
    - Qualité du lieu de stage, de l'accueil et de l'encadrement / Charte
    - Maitre de stage identifié / tutorat / professionnel référent
  - Indemnités :
    - Agent public dès le 2ème cycle (2022)
      - 3229,20€ / 3974,40€
    - Indemnité de frais de transport octroyée en 1er cycle depuis septembre 2026 → 130€ brut
    - Septembre 2027, les étudiants du 2ème cycle devraient percevoir une indemnisation pour les N, D et JF au tarif des SF

AUJOURD'HUI

- Répartition des stages :
  - 1ECTS = 30 Heures de stage
  - Progression sur les cycles
  - Place importante des stages en gynéco

Domaine	1er cycle	2ème cycle	3ème cycle	Total
Prénatal	7 à 9 ECTS	11 à 13 ECTS	4 à 10 ECTS	22 à 32 ECTS
Pernatal	12 à 14 ECTS	20 à 24 ECTS	8 à 14 ECTS	40 à 52 ECTS
Postnatal	10 à 12 ECTS	11 à 13 ECTS	4 à 10 ECTS	25 à 35 ECTS
Gynéco	4 à 6 ECTS	6 à 8 ECTS	4 à 10 ECTS	14 à 24 ECTS

AUJOURD'HUI

- STATUT pour les EC : (art 4 de la loi)
  - Création d'un statut hospitalo-universitaire
    - Création d'un statut hospitalo-universitaire propre aux sages-femmes hospitalières composé de deux corps / bi-appartenant
    - Réunions de travail programmées
      - Traitement indiciaire et régime indemnitaire
      - Temps de travail et obligations de service
      - Modalités de concours et évolutions de la section actuelle du CNU Santé
      - Réunion de synthèse

→ différent des autres professions médicales

→ en attente des textes

AUJOURD'HUI

- NOMENCLATURE / ACTIVITE : (art 5 de la loi)
  - Changement de code NAF au 1er.01.27
    - 86.90D : activités des infirmiers et des sages-femmes

    →86.94H : activités de maïeutique

    l'INSEE s'est déclarée autonome dans son fonctionnement / Europe

    Mais ce n'est pas ce qui était inscrit dans la loi,
    - 86.24 – Activité des sages-femmes
    - Le groupe 86.2 est renommé « Activités des médecins, des dentistes et des sages-femmes »
  - Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS)
    - Sages-femmes sont regroupées dans les catégories détaillées 31 et 32
    - PCS 2020 : 43A2 « Sages-femmes »
    - PCS 2003 « Profession 431e : Sages-femmes »

    La loi n'a pas été appliquée non plus

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Conférence Nationale des Enseignants de Maïeutique